

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

---

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° DN184

présenté par

Mme Adam, rapporteure et Mme Gosselin-Fleury, rapporteure

-----

**APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Chapitre III bis

Dispositions relatives aux importations et exportations de matériels de guerre, armes et munitions

A l'alinéa 2 de l'article L. 2335-1, les mots : « Un décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de traduire dès à présent dans la loi une disposition pour laquelle le Gouvernement demande l'habilitation de légiférer par voie d'ordonnance (alinéa 7 de l'article 34).

Il prévoit qu'à l'avenir, les dérogations à une autorisation d'importation de matériel de guerre pourront être fixées par arrêté ministériel, et non plus par un arrêt en Conseil d'État.

Il s'agit d'une mesure de simplification et de clarification : le régime relatif aux importations serait alors aligné sur les dispositions existantes applicables aux exportations et aux transferts intracommunautaires de tels matériels.